



du 18/06/2026 au 30/06/2026

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu le décret des 16 & 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire notamment le titre XI, article 3, tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la Loi du 27 mai 1989 modifiant la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mai 1989 adaptant la nouvelle Loi Communale en application de l'article 6 de la Loi du 26 mai 1989 ratifiant l'Arrêté Royal du 24 juin 1988 portant codification de la Loi Communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi Communale" ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, notamment l'article 20 modifié par l'Arrêté Ministériel du 08 décembre 1977 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 portant règlement sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu la demande introduite par Monsieur Christophe Fagnart (0474/98.23.88 – c.fagnart@pirlotj.be), représentant la société « Entreprises Jacques Pirlot S.A. » dont les bureaux sont établis Avenue Emile Vandervelde, 187 à 6200 Châtelet afin d'effectuer des travaux d'enduisage sur le territoire de la Commune de Havelange, section de Flostoy ;

Vu les difficultés dues à la topographie des lieux qu'engendrera la réalisation de ces travaux, sur le territoire de la commune de **HAVELANGE, section de Flostoy** ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

ARRETE :

Article 1 : du jeudi 18 juin 2026 au mardi 30 juin 2026, la société « Ets Jacques Pirlot » va procéder aux travaux d'entretien de voirie (raclage + enduisage) sur la portion de la Route de Sorée située sur le territoire de la Commune de Havelange, section de Flostoy suivant le planning ci-dessous :

- du 18/06/2026 au 19/06/2026 : Raclage du revêtement existant sur une épaisseur de +/- 4 cm.
- entre le 19/06/2026 et le 23/06/2026, pose de la nouvelle couche de revêtement (1 jour)

(Ces dates sont toutefois susceptibles de changer en fonction des conditions météorologiques).

Le stationnement et la circulation seront interdits pendant cette période de 7h à 17h, dans les deux sens de circulation depuis le carrefour entre la Route de Sorée et la rue du Marticha à 5350 Ohey jusqu'au carrefour entre la rue « Sur La Forêt » et le Chemin de la Forêt à 5340 Gesves.

Des déviations seront mises en place conformément au plan de signalisation ci-annexé

Cette interdiction ne s'applique pas aux cas d'urgence dûment constatés ;

Article 2 : La signalisation prévue par l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 portant règlement sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique, sera placée par le **demandeur**.

Cette signalisation sera conforme, quant à la forme et le placement, suite aux dispositions de l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 et de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1977.

Article 3 : Les mesures prescrites à l'article 1 ne deviendront obligatoires que dès et pendant le temps qu'elles seront portées à la connaissance des usagers, soit par des signaux routiers, soit par des agents qualifiés.

Article 4 : Toute personne faisant usage de la voie publique sera tenue d'obtempérer immédiatement et sans discussion aux injonctions de la police.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police pour autant qu'un règlement général ou provincial n'ait prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Article 6 : La présente ordonnance de police entrera en vigueur immédiatement.

Article 7 : Copie en sera réservée :

- à la Province de Namur, service du Mémorial Administratif ;
- au Greffe du Tribunal de 1ère Instance à DINANT ;
- au Greffe du Tribunal de police à DINANT ;
- à Monsieur le responsable opérationnel de la ZP Condroz-Famenne – zp.condroz-famenne@police.belgium.eu
- aux responsables des services de secours de la zone DINAPHI pour CINEY et MARCHE-EN-FAMENNE ;
- au demandeur

Fait à HAVELANGE, 16/06/2026

La Directrice générale

Fabienne MANDERSCHIED

La Bourgmestre,

Nathalie DEMANET

La présente ordonnance a été publiée au vœu de la Loi, ce

La Directrice générale

Fabienne MANDERSCHIED



La Bourgmestre,

Nathalie DEMANET

